

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

NO : 655-06-000001-055

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE**

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE EN DATE DU 21 JUIN 2021
(Art. 583 C.p.c.)**

TABLE DES MATIÈRES

L'autorisation d'exercer l'action collective.....	1
Le jugement d'autorisation et la définition du groupe.....	1
Les avis aux membres et le délai d'exclusion.....	2
La signification des procédures au procureur général du Québec.....	2
L'aluminerie.....	2
Les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ou HAP.....	3
Les émissions de HAP en provenance des alumineries.....	3
Les émissions passées de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses...	5
Les émissions en provenance de l'aluminerie des défenderesses de 1992 à 2013.....	6
Les postes de mesures de l'air ambiant entre 1994 et 2013.....	7
Le poste de mesure Bouchette.....	7
Le poste de mesure Denonville.....	8
Le poste de mesure Bienville.....	8
Les concentrations d'émissions rapportées dans d'autres documents.....	9
Le droit des membres du groupe de demander que Alcoa réduise ses émissions de HAP à un niveau acceptable.....	10
Les émissions de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses de 2014 à 2020.....	11
La contamination des terrains des membres du groupe.....	12
Le programme d'échantillonnage des sols.....	12
Les travaux de réhabilitation des sols.....	13
Les travaux et leur durée.....	13
Les inconvénients subis pendant les travaux de réhabilitation des sols.....	13
Les doutes sérieux quant à la suffisance et à la qualité des travaux de réhabilitation des sols.....	14
(...)	17
La contamination à l'intérieur des maisons.....	17
La présence de contaminants à l'intérieur des maisons des membres du groupe....	17
Les analyses d'Envirotest.....	19
Les analyses de Pesca Environnement.....	19
Les experts du tribunal.....	19
L'analyse d'Englobe.....	20
Les analyses de MHV.....	20
L'analyse des résultats par Terrapex quant à la contamination des maisons.....	21
Les seuils d'intervention recommandés – le rapport d'expertise de Claude Tremblay	21
L'analyse des résultats d'échantillonnages par Terrapex en fonction des seuils d'intervention recommandés.....	22
La provenance des composés de HAP trouvés dans les résidences des membres du groupe.....	23
Les réclamations des membres du groupe eu égard à la présence de contaminants à l'intérieur de leurs maisons.....	24
Les troubles et inconvénients continus.....	25
Les atteintes à l'environnement.....	27
Les risques pour la santé et la connaissance d'Alcoa.....	28
L'exposition des membres du groupe aux contaminants.....	28

Les risques associés à l'inhalation des émissions actuelles	29
L'incidence de l'exposition aux émissions de HAP sur le nombre de cas de cancers	30
Les autres voies d'exposition aux contaminants	31
L'exemple des travailleurs des alumineries.....	32
Le programme de surveillance biologique.....	32
Les inquiétudes de la personne désignée et des membres du groupE	33
Les problèmes de santé et les maladies développés par les membres du groupe.....	35
La responsabilité des défenderesses	35
Les clauses de tolérance invoquées par la défense	37

L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTION COLLECTIVE

Le jugement d'autorisation et la définition du groupe

1. Le 23 mai 2007, l'honorable juge Carl Lachance a autorisé l'exercice de la présente action collective, tel qu'il appert d'une copie de ce jugement, **pièce P-1**;
2. Le jugement d'autorisation accorde également à la demanderesse Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. [ci-après le Regroupement] la permission de représenter les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit pour les fins de l'exercice de la présente action collective :

Toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront, qui ont subi ou subissent des dommages causés par les émissions de HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) en provenance de l'aluminerie d'Alcoa de Baie-Comeau, et ce, jusqu'à jugement final;

3. Il existe environ 923 logements dans le quartier St-Georges, dans lesquelles habitent près de 2 000 personnes qui seraient membres du groupe, tel qu'il appert d'une carte du quartier St-Georges indiquant les cadastres et adresses civiques, **pièce P-48**, d'une autre indiquant l'occupation par adresse, **pièce P-49** et des statistiques de Statistique Canada pour ce secteur, **pièce P-50**. Une compilation de l'ensemble de ces données est jointe en **pièce P-51**;
4. La demanderesse est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q., c. C-38), qui a notamment pour objet de promouvoir les droits des personnes ayant été affectées ou qui pourront être affectées par l'exploitation de l'aluminerie située dans le quartier St-Georges, à Baie-Comeau, et ce tant à l'égard des personnes que de leurs biens, ainsi qu'à l'égard de tout terrain vacant, tel qu'il appert d'une copie de ses lettres patentes, **pièce P-2**;
5. Conformément à l'article 571 du *Code de procédure civile* (R.L.R.Q., c. C-25), le Regroupement a désigné un de ses membres, en l'occurrence, monsieur Dany Lavoie, à titre de personne désignée dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels la corporation a été constituée;
6. Le statut de M. Dany Lavoie à titre de personne désignée a été confirmé par le jugement d'autorisation;
7. La personne désignée réside dans le quartier St-Georges, plus précisément au 68, rue Ramezay, tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente reçu devant Me Sylvain Bussière, notaire, à Baie-Comeau, le 9 juin 1994, **pièce P-3**;

Les avis aux membres et le délai d'exclusion

8. Dans les trente jours du jugement d'autorisation, P-1, soit le 21 juin 2007, un avis aux membres a été publié dans le journal La Presse et dans le journal Plein-Jour sur la Manicouagan, tel qu'il appert d'une copie de cet avis publié dans chacun de ces journaux, en liasse, pièce **P-4**;
9. Conformément à ce qui est prévu à ces avis, le délai d'exclusion se terminait le 21 juillet 2007;
10. Aucun membre ne se serait manifesté avant cette date afin de s'exclure du groupe, tel qu'il appert du plumeau, pièce **P-4A**;

LA SIGNIFICATION DES PROCÉDURES AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

11. Le 3 février 2006, la requête en autorisation d'exercer l'action collective et pour être représentant dans le présent dossier a été signifiée au Procureur général du Québec conformément aux exigences de l'article 19.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2), tel qu'il appert d'une copie du rapport de signification, **Pièce P-5**;
12. Le 8 mars 2006, la requête amendée en autorisation d'exercer l'action collective et pour être représentant a aussi été signifiée au Procureur général du Québec conformément aux mêmes dispositions de cette Loi, tel qu'il appert d'une copie du rapport de signification, **Pièce P-6**;
13. La présente requête introductive d'instance a également été signifiée au Procureur général du Québec par huissier, tel qu'il appert de la pièce P-44;

L'ALUMINERIE

14. Depuis 1956, les défenderesses, Canadian British Aluminium, Société canadienne de métaux Reynolds Limitée et Alcoa Canada Ltée et Alcoa Ltée, (collectivement appelées « Alcoa ») ont tour à tour opéré une aluminerie, laquelle est toujours en opération;
15. Cette aluminerie est située à Baie-Comeau à environ un demi kilomètre du quartier St-Georges;
16. Cette aluminerie serait devenue l'une des plus importantes et des plus efficaces parmi les usines d'Alcoa en Amérique du Nord;

17. En 2007, sa capacité de production annuelle s'élève à 437 000 tonnes métriques d'aluminium de première fusion et se détaille comme suit :

- Les séries A, B et C forment l'usine utilisant le procédé Söderberg qui compte 542 cuves avec une capacité de production annuelle de 162 000 tonnes métriques;
- Les séries D et E forment l'usine utilisant le procédé de pré cuisson qui compte 480 cuves avec une capacité de production annuelle de 275 000 tonnes métriques;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse Alcoa en date du 6 septembre 2007, **pièce P-7**;

17.1 En septembre 2013, Alcoa a annoncé la fermeture des séries de cuves utilisant le procédé Söderberg;

LES ÉMISSIONS D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES OU HAP

Les émissions de HAP en provenance des alumineries

18. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « HAP ») font partie des familles de substances issues d'une combustion incomplète de matière organique; en raison de leurs effets potentiels sur la santé de ceux qui y sont exposés, certains HAP ont été classés comme des substances « *probablement cancérigènes pour l'être humain* »; elles « *peuvent donc constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine* », comme l'indique un avis tiré du site Internet d'Environnement – Canada, le 16 juin 2005, **pièce P-8**;

19. Dans le cas des alumineries, les HAP proviennent essentiellement de la combustion du braie de houille dans les cuves d'électrolyse;

20. D'ailleurs, les HAP font partie de la liste de substances toxiques dressée par Environnement Canada dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (L.C., 1999, ch. 33, Annexe 1 item 43);

20.1 Aussi, depuis juin 2011, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 4.1, art. 133) du Québec, impose que les émissions de HAP des alumineries utilisant le procédé de type « anodes Söderberg à goujons verticaux » mesurées en toiture des salles de cuves ne dépassent pas 0,25 kg par tonne d'aluminium produit;

21. Une des parties importantes de la toxicité des HAP provient du Benzo (a) Pyrène (ci-après « BaP »), bien que plusieurs autres composés de HAP soient aussi toxiques (voir notamment **pièce P-17**);

22. Ainsi, les concentrations de BaP sont souvent utilisées comme mesure de toxicité et sont généralement mesurées en nanogramme par mètre cube d'air (ng/m³);
23. En matière de concentration de BaP dans l'air ambiant, la norme moyenne arithmétique proposée par le ministère de l'Environnement du Québec depuis 1997 est de 0,9 ng/m³;

23.1 Depuis 2011, ce seuil a été intégré dans le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 4.1);

24. Les alumineries sont des industries reconnues comme étant génératrices d'une quantité importante de HAP;
25. En effet, « selon un inventaire national, l'apport de ces entreprises à l'ensemble des émissions atmosphériques de HAP était estimé à 64,7 % pour le Québec en 1990 (comparativement à 19,7 % pour le Canada) », tel qu'il appert d'une copie du rapport d'une étude intitulée *Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, à la page 11, pièce **P-9**;
26. De plus, il est établi que les alumineries qui utilisent le procédé Söderberg, particulièrement avec goujons horizontaux, comme une partie importante de la production de l'aluminerie de Baie-Comeau, sont les plus polluantes en raison notamment de leurs émissions élevées de HAP;
27. Dans un article publié dans la revue Vision-Science, hiver 1997, intitulé *Le Benzo (a) Pyrène dans l'air (...) ambiant au Québec*, **pièce P-10**, les auteurs Michel Bisson et Pierre Walsh confirment, à la page 3 de cet article, que

les concentrations mesurées aux sites situés près des alumineries plus anciennes employant la technologie Söderberg montrent des niveaux plus élevés et se trouvent dans une classe à part de tous les autres sites. C'est le cas des sites de Baie-Comeau...;

28. Ces auteurs continuent à la même page en précisant qu'à ces endroits « les concentrations moyennes de BaP sont beaucoup plus importantes que partout ailleurs au Québec, s'échelonnant entre 6,4 ng/m³ et 16 ng/m³, à l'exception de celle de Beauharnois, qui est de 2 ng/m³ »;
29. Pour arriver à ces conclusions, les auteurs Bisson et Walsh ont étudié les données d'échantillonnage d'air recueillies dans 17 sites répartis au Québec entre 1984 et 1994;
30. Plusieurs informations et données provenant des défenderesses confirment les concentrations élevées de BaP dans l'air ambiant à proximité de l'aluminerie des défenderesses à Baie-Comeau;

Les émissions passées de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses

31. En effet, dès 1956, et cela jusqu'au début des années 1980, les activités de l'aluminerie ont généré des émissions de HAP de façon incontrôlée et en quantité très importante, comme le reconnaît Alcoa dans une lettre adressée à certains citoyens du quartier et datée du 6 septembre 2002 et dont la personne désignée a eu connaissance, **pièce P-11**;
32. Un avis semblable avait été distribué au personnel de l'usine, la veille, soit le 5 septembre 2002, pièce **P-12**;
33. Une autre lettre, datée du 9 septembre 2002, fut adressée par Alcoa à d'autres citoyens, soit à ceux qui résidaient dans le secteur nord-est du quartier St-Georges, où réside la personne désignée, les informant du même problème, pièce **P-13**;

33.1 Cette lettre précise que, préalablement à l'implantation de la technologie Sumitomo entre 1981 et 1985, les émissions de l'aluminerie étaient dix fois plus élevées;

34. Cette dernière lettre mentionnait également l'intention d'Alcoa de procéder à un échantillonnage des sols dans le but de délimiter des zones de contamination et l'intention d'Alcoa de procéder à des travaux de réhabilitation, s'ils s'avéraient nécessaires, et de réaménager les (...) terrains, et ce à ses frais; nous reviendrons plus loin sur cette question;

34.1 Ces annonces ont causé un stress important à plusieurs membres du groupe;

34.2 Alcoa le reconnaît d'ailleurs dans une lettre adressée à ses employés dans laquelle il est écrit qu'

[u]n dossier comme celui-ci peut déranger votre concentration au travail parce qu'il vous touche personnellement ou touche de vos connaissances et être la cause d'un malencontreux accident. C'est pourquoi nous vous demandons un effort particulier pour ne pas relâcher vos efforts quant à votre propre sécurité et celle de vos collègues.

pièce P-12, page 2;

(...)

35. Alcoa a toujours été au courant des effets que peuvent avoir ces émissions polluantes sur les communautés environnantes;

36. D'ailleurs, une équipe interne d'Alcoa recommandait de maintenir une zone tampon de trois kilomètres autour de ses usines utilisant le procédé Söderberg et produisant annuellement entre 100 000 et 200 000 tonnes métriques de métal, tel qu'il appert d'une copie d'un document provenant de l'équipe interne et intitulé *Environmental Impacts for Söderberg Plant Operations, Recommendations for Acquisitions*, daté du 31 mars 1999, **pièce P-14**;
37. La capacité de production annuelle de l'aluminerie des défenderesses en 2007, soit 162 000 tonnes métriques pour les cuves Söderberg pour un total de 437 000 tonnes métriques pour l'ensemble des cuves, Pièce P-7, l'inscrit dans les usines visées par cette recommandation;
38. Par ailleurs, la zone tampon recommandée n'est pas respectée puisque le quartier St-Georges à Baie-Comeau où réside les membres du groupe est situé à un demi-kilomètre de l'aluminerie;
- 38.1 Les émissions en provenance de l'aluminerie ont pourtant été importantes jusqu'au démantèlement des dernières cuves Söderberg en septembre 2013;

Les émissions en provenance de l'aluminerie des défenderesses de 1992 à 2013

- 38.2 En ce qui concerne les émissions de HAP mesurées en toiture des salles de cuves Söderberg, la demanderesse n'a que les données pour les années 1989 et 1992 à 2008, tel qu'il appert d'un tableau intitulé « Émission de HAP en toiture Söderberg », **pièce P-46**;
- 38.3 Ces données démontrent qu'il n'y a pas eu de diminution significative des émissions par tonne produite entre 1992 et 2008 avec des dépassements fréquents du seuil de 0,25 kg par tonne produite;
- 38.4 La production annuelle de l'aluminerie par les cuves Söderberg était de 162 000 tonnes métriques en 2007, pièce P-7;
- 38.5 La norme de 0,25 kg par tonne produite s'applique à partir de juin 2011 pour les séries de cuves de type « Söderberg à goujons verticaux », tel qu'il appert du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, R.L.R.Q., c. Q-2, r. 4.1, art. 133. Elle demeure tout de même intéressante à titre indicatif pour la période antérieure;

38.6 D'autres contaminants émanent de l'aluminerie, dont les fluorures pour lesquels des dépassements ont également été observés, tel qu'il appert d'une lettre d'août 2002, pièce P-42, d'un avis d'infraction du ministère de l'Environnement pour le mois de juillet 2004, pièce P-43, d'un rapport de vérification et d'un avis de non-conformité émis par le ministère de l'Environnement du Québec, datant respectivement du 14 février 2013 et du 6 mars 2013, en liasse, pièce P-52, ainsi que de rapports émis par ce même ministère, entre le 29 novembre 2012 et le 17 janvier 2013, en liasse, pièce P-53;

38.7 Les données recueillies aux différents postes de mesure de l'air ambiant entre 1994 et 2013 indiquent également des dépassements des niveaux de BaP, tel qu'il est plus amplement détaillé ci-dessous;

Les postes de mesures de l'air ambiant entre 1994 et 2013

38.8 Les défenderesses documentent notamment les émissions en provenance de l'aluminerie par l'entremise de postes de mesure de l'air ambiant situés à différents endroits du quartier St-Georges, notamment les stations Bouchette, Denonville et Bienville, pièce D-3, dont elles doivent aussi communiquer les résultats au ministère de l'Environnement;

Le poste de mesure Bouchette

38.9 Le poste de mesure Bouchette est situé du côté des vents dominants;

38.10 Les échantillons d'air ambiant prélevés à ce poste de mesure révèlent des dépassements importants et constants du seuil de 0,9 ng/m³ entre les années 1994 à 2013, tel qu'il appert du tableau de compilation des moyennes annuelles pour ce poste de mesure, pièce P-54A, tirées des rapports d'Alcoa intitulés « suivi des H.A.P. aux postes de mesure de l'air ambiant », pièces P-45 (1994 à 1998), P-45A (1998 à 2008), P-45B (2009), P-45C (2010), P-45D (2011), P-45E (2012), P-45F (2013 à 2014), P-45G (2014 à 2016) et P-45H (2017 à 2020);

38.11 Les moyennes annuelles à ce poste de mesure pendant cette période varient de 2,0 ng/m³ à 12,8 ng/m³ pour une moyenne arithmétique sur ces 20 années de 6 ng/m³;

38.12 Les valeurs maximales quotidiennes enregistrées au cours de ces années varient de 12,14 ng/m³ à 89,16 ng/m³;

Le poste de mesure Denonville

38.13 Le poste de mesure Denonville est situé plus au sud du côté est, derrière une ancienne église, pièce D-3;

38.14 Les mesures prises à ce poste de mesure démontrent que le seuil est dépassé chaque année entre 1994 et 2003 avec des valeurs annuelles moyennes variant entre 1,0 ng/m³ et 2,1 ng/m³, tel qu'il appert du tableau de compilation des moyennes annuelles pour ce poste de mesure, **pièce P-54B**, tirées des rapports d'Alcoa intitulés « suivi des H.A.P. aux postes de mesure de l'air ambiant », pièces P-45 (1994 à 1998) et P-45A (1998 à 2008);

38.15 De 2004 à 2013, les données indiquent que les mesures de l'air ambiant à ce poste sont demeurées sous le seuil de 0,9 ng/m³, sauf en 2010 où la moyenne annuelle était de 1,0 ng/m³, tel qu'il appert du tableau de compilation des moyennes annuelles pour ce poste de mesure, pièce P-54B, tirées des rapports d'Alcoa intitulés « suivi des H.A.P. aux postes de mesure de l'air ambiant », pièces P-45 (1994 à 1998), P-45A (1998 à 2008), P-45B (2009), P-45C (2010), P-45D (2011), P-45E (2012), P-45F (2013 à 2014), P-45G (2014 à 2016) et P-45H (2017 à 2020);

38.16 Les valeurs maximales quotidiennes enregistrées entre 1994 et 2013 varient de 3,00 ng/m³ à 29,40 ng/m³;

Le poste de mesure Bienville

38.17 Le poste de mesure Bienville est situé au nord-est du quartier St-Georges, pièce D-3;

38.18 Les mesures prises à ce poste de mesure entre 2008 et 2013 démontrent que le seuil de 0,9 ng/m³ est dépassé en 2009, 2010, 2011 et 2013 avec des valeurs annuelles moyennes variant entre 0,98 ng/m³ et 2,19 ng/m³, tel qu'il appert du tableau de compilation des moyennes annuelles pour ce poste de mesure, **pièce P-54C**, tirées des rapports d'Alcoa intitulés « suivi des H.A.P. aux postes de mesure de l'air ambiant », pièces P-45 (1994 à 1998), P-45A (1998 à 2008), P-45B (2009), P-45C (2010), P-45D (2011), P-45E (2012), P-45F (2013 à 2014), P-45G (2014 à 2016) et P-45H (2017 à 2020);

38.19 Les valeurs maximales quotidiennes enregistrées entre 2008 et 2013 varient de 0,90 ng/m³ à 24,03 ng/m³;

Les concentrations d'émissions rapportées dans d'autres documents

39. Consciente de ces faits et des risques pour la santé y associés, les défenderesses ont fait entreprendre des études pour déterminer les zones de dispersion des polluants provenant de son usine de Baie-Comeau;
40. Ainsi, une étude réalisée en août 2000 fondée essentiellement sur des prélèvements effectués en 1996 et 1997 aux stations d'échantillonnage Bouchette et Denonville révèle des concentrations annuelles moyennes de BaP respectivement de 8 ng/m³ et de 2 ng/m³ à ces deux stations, tel qu'il appert d'une copie de cette étude intitulée *Évaluation de la dispersion atmosphérique et du taux de déposition de benzo (a) pyrène à proximité de l'aluminerie de la Société canadienne de métaux Reynolds à Baie-Comeau*, au paragraphe 1.10, tableaux et figures omis, **pièce P-15** et de la **pièce P-15A** qui reproduit les tableaux et figures omis de la pièce P-15. Voir aussi la copie du rapport préparé par Alcoa datant du 21 novembre 2001, basé sur les données des années 1998 à 2000, pièce P-47;
41. Cette étude ajoute que « ces valeurs dépassent jusqu'à près de 10 fois le critère annuel dans l'air ambiant de 0,9 ng/m³ établi par la MEF (MEF, 1998b) » (paragraphe 1.10 de cette Évaluation);
42. La zone à l'étude s'étendait sur 10 km par 10 km, le quartier St-Georges étant situé au centre (paragraphe 1.1 de cette évaluation);
43. Par ailleurs, le rapport intitulé *Évaluation du risque cancérigène lié aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, décembre 2000, pièce P-9, aux pages 28 et 35, révèle les résultats des campagnes d'échantillonnage des concentrations de BaP en provenance de l'aluminerie des défenderesses réalisées entre 1992 et 1998 à la station de la rue Bouchette, laquelle est située à environ un kilomètre de la source;
44. Les moyennes arithmétiques des valeurs mesurées sont les suivantes : 1992 – 2,33 ng/m³, 1993 – 6,13 ng/m³, 1994 – 3,58 ng/m³, 1995 – 5,97 ng/m³, 1996 – 8,49 ng/m³, 1997 – 7,46 ng/m³, 1998 – 9,85 ng/m³, pour une concentration moyenne pendant cette période de 6,14 ng/m³;
45. Un représentant de Alcoa précise dans un courriel daté du 4 janvier 2001 que les concentrations de BaP à l'aluminerie de Baie-Comeau

increased considerably in the summer of 1995, the reason being that paste level in the anode casings had been lowered in preparation for an eventual shutdown (contract negotiations). It took a long time to get the PAH emissions down to a lower level but more is needed to get down to where we used to be on a continual basis and in all the potrooms

tel qu'il appert d'une copie d'un échange interne de courriels dont le plus récent est daté du 11 janvier 2001, **pièce P-16;**

46. Ceci démontre non seulement des dépassements importants des émissions de HAP par rapport aux normes acceptables, mais également le laxisme et la négligence de Alcoa eu égard à ces émissions;
 47. Par ailleurs, un courriel interne daté du 21 août 2000 confirme l'observation de concentrations de BaP en pointe dépassant 80 ng/m³ et une moyenne arithmétique au delà de 12 ng/m³, tel qu'il appert d'une copie d'un échange interne de courriels interne datés du 21 août 2000, pièce P-17;
 48. D'autres études effectuées en 2001 ont révélé à un des postes d'échantillonnage des concentrations de BaP dans l'air ambiant à des niveaux moyens se situant généralement entre 6 et 9 ng/m³ et même, pour des pointes de 24 heures, à des concentrations au-dessus de 75 ng/m³, tel qu'il appert d'une copie d'un échange interne de courriels dont le plus récent est daté du 18 février 2001, pièce P-18;
 49. Les concentrations observées dépassent de manière importante et continue la norme de 0,9 ng/m³ établie par le ministère de l'environnement du Québec;
 50. Les concentrations observées dépassent également les cibles qu'Alcoa elle-même s'est fixée, soit 2 ng/m³, dans son document interne intitulé *Environmental Impacts for Soderberg Plant Operations, Recommendations for Acquisitions*, pièce P-14, aux pages 3 et 15;
- 50.1 Ce document précise également que la mise en place de technologies existantes permettrait d'atteindre cet objectif;

Le droit des membres du groupe de demander que Alcoa réduise ses émissions de HAP à un niveau acceptable

51. En raison notamment de la situation géographique du quartier St-Georges où ils habitent, soit environ à cinq cents mètres de l'aluminerie, les membres du groupe sont directement affectés par les émissions en provenance de l'aluminerie des défenderesses;
 52. (...);
 53. D'ailleurs, le rapport intitulé *Évaluation du risque cancérigène lié aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, décembre 2000, pièce P-9, à la page 56, précise que « des recherches effectuées par le milieu industriel ont démontré qu'il est possible de produire des anodes qui réduisent les émissions de HAP cancérigènes de près de moitié »;
- 53.1 Aussi, d'autres procédés, dont celui de type « anodes précuites » déjà utilisé à l'aluminerie, permettent depuis longtemps de réduire les émissions toxiques de manière importante;

53.2 Ce n'est pourtant qu'en 2013, soit huit ans après le dépôt de la présente action collective, qu'Alcoa a complété l'enlèvement de ses cuves Söderberg, ce qui a eu un effet positif direct sur la qualité de l'air ambiant dans le quartier St-Georges;

Les émissions de HAP en provenance de l'aluminerie des défenderesses de 2014 à 2020

53.3 Entre 2014 et 2020, les données recueillies à tous les postes de mesure sont constamment demeurées significativement en dessous de la norme de 0,9 ng/m³, tel qu'il appert des compilations aux trois stations, pièces P-54A (Bouchette), P-54B (Denonville) et P-54C (Bienville) ainsi que des données pour cette période, P-45F (2013 à 2014), P-45G (2014 à 2016) et P-45H (2017 à 2020);

53.4 Au poste de mesure Bouchette, les moyennes arithmétiques annuelles pour ces années varient de 0,04 à 0,2 ng/m³, pour une moyenne sur les sept années de 0,05 ng/m³, soit neuf fois moins que la norme de 0,9 ng/m³, pièce P-54A;

53.5 Les mesures au poste Denonville démontrent la même tendance avec des moyennes arithmétiques annuelles se situant entre 0,03 et 0,08 ng/m³ et une moyenne sur les sept années de 0,05 ng/m³, pièce P- 54B;

53.6 Il en va de même pour le poste Bienville les moyennes arithmétiques annuelles pour ces années varient de 0,03 à 0,08 ng/m³, pour une moyenne sur les sept années de 0,09 ng/m³, pièce P-54C;

53.7 L'analyse des HAP totaux émis avant et après septembre 2013 démontre la baisse drastique de ces contaminants dans l'air ambiant dans le quartier St-Georges, tel qu'il appert de la **pièce P-55**, figures 3.6.1 à 3.6.3 aux pages 59 à 62;

54. Ainsi, la demande des (...) membres du groupe (...) visant à ce qu'Alcoa réduise ses émissions de HAP à un niveau acceptable était utile et fondée. Selon toute vraisemblance, elle a eu un effet bénéfique puisque les niveaux d'émissions actuels sont largement inférieurs à ceux qui avaient cours au moment du dépôt de l'action collective;

54.1 En conséquence, cette demande n'est plus nécessaire en date de ce jour puisque les concentrations des émissions actuelles demeurent à un niveau significativement en dessous des normes en vigueur;

55. (...);

LA CONTAMINATION DES TERRAINS DES MEMBRES DU GROUPE

56. Les émissions polluantes passées (...) en provenance de l'aluminerie des défenderesses se sont accumulées sur les terrains des membres du groupe de manière à en contaminer les sols;
57. Les accumulations de contaminants sont d'autant plus importantes que l'aluminerie « *operated without controls in the 50's and 60's* », tel qu'il appert d'un échange interne de courriels dont le plus récent est daté du 24 avril 2001, **pièce P-19**;
- 57.1 D'ailleurs dans un communiqué de presse d'Alcoa émis le 6 septembre 2002, il est précisé que « [l]a présence de ces concentrations de HAP [dans les sols] est associée aux émissions élevées dans anciennes cuves de l'aluminerie avant la modernisation au début des années 1980. Il s'agit donc d'un problème du passé », pièce P-56 (pièce D-10);
58. Malgré qu'elle ait été au courant de la problématique de la contamination des sols dans le quartier St-Georges à Baie-Comeau depuis déjà quelques années, tel qu'il appert notamment des résultats d'un échantillonnage préliminaire effectué en 1998, pièce P-57 et d'un rapport de caractérisation environnemental d'un terrain voisin en date d'octobre 1998, pièce P-58, ce n'est qu'en 2002 qu'Alcoa décide de prendre certaines mesures remédiatrices et ce, en raison de pressions gouvernementales et après avoir soupesé soigneusement les avantages et inconvénients d'agir ainsi, tel qu'il appert d'un échange interne de courriels dont le plus récent est daté du 25 août 2002, **pièce P-20**;

Le programme d'échantillonnage des sols

59. Ainsi, comme elle l'avait annoncé dans sa lettre du 9 septembre 2002, pièce P-13, Alcoa a fait procéder à un échantillonnage des sols de certains terrains du quartier St-Georges et a entrepris des travaux de réhabilitation et de réaménagement sur certains de ces terrains en 2003 et 2004;
60. Un *Programme d'échantillonnage* fut proposé par la firme Conestoga – Rovers & Associates en septembre 2002;
61. Ce programme « a été développé pour déterminer l'étendue et la distribution géographique des HAP et plus particulièrement du Benzo (a) Pyrène (BaP) dans le quartier St-Georges »; il visait à recueillir des échantillons en deux phases sur 150 à 250 lots résidentiels, sur les terrains d'une école et sur une aire boisée entourée de résidences;
62. La personne désignée a eu connaissance de prélèvements de sol effectués après septembre 2002, mais ignore si ceux-ci correspondent à ceux prévus dans le cadre du programme précité;

63. Suite à la réception de certains résultats d'analyse, Alcoa a informé la personne désignée qu'une partie des sols de sa propriété contenait des concentrations de BaP dépassant le critère du ministère de l'environnement pour des sols à usage résidentiel, tel qu'il appert d'une copie d'une lettre adressée par Alcoa à la personne désignée datée du 15 mai 2003, **pièce P-21**;
64. À compter du mois de mai 2003, la personne désignée a reçu des communications d'Alcoa l'avisant de la façon dont allaient se dérouler les travaux de réhabilitation et de réaménagement de son terrain, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 15 mai 2003, P-21, ainsi que d'autres correspondances et des autorisations que la personne désignée a signées, en liasse, **pièce P-22**;

Les travaux de réhabilitation des sols

Les travaux et leur durée

65. Effectivement, les travaux de réhabilitation ont été entrepris sur le terrain de la personne désignée durant l'été 2003;
66. Chez la personne désignée, ces travaux de réhabilitation ont essentiellement consisté en l'enlèvement de 8 à 10 pouces de sol remplacé par de la nouvelle terre;
67. Ces travaux de réhabilitation ont été suivis de travaux de réaménagement, lesquels ne furent toutefois complétés qu'au cours de l'été 2004;
68. Ainsi, les travaux de réhabilitation des sols ont duré entre 6 et 8 semaines durant l'été 2003 et près de 2 semaines à l'été 2004;
69. Des travaux de réhabilitation des sols ont également été effectués sur 135 (...) terrains dans le quartier St-Georges;
- 69.1 Les travaux dans le quartier ont débuté vers le 16 juin 2003 et se sont poursuivis jusqu'à la fin du mois d'octobre 2003, en plus de quelques semaines au cours de l'été 2004;

Les inconvénients subis pendant les travaux de réhabilitation des sols

70. Au cours de ces périodes, la personne désignée, son épouse et leur fils, alors âgé de 3 ans, ont subi des inconvénients sérieux résultant de la présence de poussière et de boue et du bruit causés par la machinerie lourde et le passage incessant des camions et ce, en plus de ne pas pouvoir jouir de leur terrain durant tout l'été 2003;
71. Les autres membres du groupe ont subi le même type d'inconvénients;

72. En effet, plusieurs membres du groupe, dont les terrains ont fait l'objet de travaux de réhabilitation, ainsi que leurs voisins immédiats, ont subi pendant les (..) mois d'été et d'automne 2003 de nombreux dérangements et ont été temporairement privés de la pleine jouissance de leur propriété, tel qu'il appert de lettres de résidents du quartier St-Georges, en liasse, **pièce P-23**;

72.1 Tous les membres du groupe dont le terrain du lieu de résidence a été décontaminé en 2003 et 2004 ont droit de recevoir une indemnité d'un montant de 5 000 \$ chacun pour les inconvénients subis pendant cette période, soit 1 000 \$ par mois de dérangement;

72.2 Ce secteur correspondant à la strate numéro 2 définie dans le rapport Englobe de novembre 2016, figure 5 à la page 21, **pièce P-59**;

72.3 Le nombre de résidents dans ce secteur est estimé à 558, pièces P-48 à P-51;

72.4 La somme globale des dommages s'élèverait donc à 2 790 000 \$ (558 personnes multipliées par 5 000 \$ chacun), plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005;

72.5 Ces dommages sont directement causés par la faute des défenderesses et, de surcroît, constituent des inconvénients anormaux de voisinage;

72.6 La demanderesse est donc en droit de requérir que les défenderesses solidairement soient condamnées à verser une somme globale de 2 790 000 \$ à ce titre au bénéfice des membres du groupe;

Les doutes sérieux quant à la suffisance et à la qualité des travaux de réhabilitation des sols

73. La personne désignée ignore sur quelle base et selon quelle logique Alcoa a fait procéder aux travaux de réhabilitation des sols sur les 135 (...) terrains du quartier St-Georges;

74. Par ailleurs, le rapport d'*Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, pièce P-9, indique à sa page 50 : « À l'heure actuelle, il n'existe pas de données qui permettent de définir la dispersion atmosphérique des HAP autour de l'aluminerie de la SCMR à Baie-Comeau »;

75. La personne désignée s'interroge sérieusement sur la suffisance et la qualité des travaux de réhabilitation des terrains tels qu'ils ont été effectués;

76. Ce questionnement découle de constats qu'elle a faits eu égard à la façon aléatoire, sinon incohérente, selon laquelle les travaux de réhabilitation de son terrain et de ceux de ses voisins ont été exécutés, notamment :

- à plusieurs endroits, l'excavation été faite à angle droit, comme si les retombées avaient suivi un plan géométrique;
- seule une partie de son terrain a été réhabilitée, la partie adjacente ayant été laissée intacte;
- le terrain de la voisine, propriétaire de l'autre partie du duplex où habite la personne désignée, n'a pas été décontaminé;
- les terrains des voisins arrières de la personne désignée ont également été décontaminés en partie seulement, la partie décontaminée de ces terrains voisins est en continuité avec la partie non décontaminée du terrain de la personne désignée et la partie décontaminée du terrain de la personne désignée est en continuité avec la partie non décontaminée du terrain de ses voisins;

76.1 Devant le refus d'Alcoa de répondre à ces interrogations et de faire les vérifications demandées, la demanderesse a mandaté une firme environnementale pour obtenir une idée plus précise de l'état des sols dans le quartier;

76.2 Ainsi, la Société d'expertise Envirotest Ltée (ci-après « Envirotest ») a reçu le mandat de faire une caractérisation environnementale de type phase 1 pour dix résidences du quartier St-Georges et de type phase 2 préliminaire pour six résidences parmi celles-ci, tel qu'il appert du rapport synthèse daté du 14 juin 2011, pièce P-60, et des rapports individuels pour les six résidences ayant fait l'objet d'une caractérisation de type phase 2 préliminaire, annexes D et G omises, pièces P-61A à P-61F;

76.3 Également, des caractérisations environnementales de type phase 1 et de type phase 2 préliminaire ont été effectuées pour deux résidences témoins situées dans le secteur Mingan de Baie-Comeau, donc à l'extérieur du quartier St-Georges, tel qu'il appert du Rapport synthèse, pièce P-60 et des rapports individuels pour ces résidences, pièces P-62A et P-62B;

76.4 Pour chacune des résidences, des échantillons ont été prélevés sur les terrains situés à l'avant et à l'arrière ainsi que dans des éléments de drainage;

76.5 Les principaux constats sont les suivants :

- a) Au moins un échantillon de sol sur les cinq des six terrains échantillonnés démontre au moins un composé de HAP dépassant le critère B, soit celui pour un usage résidentiel, tel qu'il appert de la page 33 de la pièce P-60;
- b) Les échantillons prélevés dans les deux résidences témoins ne démontrent aucun dépassement de ce critère, tel qu'il appert de la page 33 de la pièce P-60;

- c) En ce qui concerne les sols à l'avant ou à l'arrière des résidences, l'échantillonnage de trois résidences sur six dans le quartier St-Georges démontre un dépassement du critère B pour au moins un composé de HAP, alors que celui des résidences témoins ne démontre aucune détection pour ces composés, tel qu'il appert de la page 29 de la pièce P-60;
- d) Deux de ces terrains (1, de Bienville et 10A, Bouchette) ont pourtant fait l'objet de travaux de réhabilitation des sols en 2003, pièces P-61A et P-61B;
- e) Le troisième (33, de Bienville) n'a pas été réhabilité en 2003, pièce P-61E;
- f) L'aire centrale de l'avenue de Bienville n'a pas été décontaminé, mais fait plutôt l'objet d'une technique expérimentale de réhabilitation ; ce terrain demeure contaminé et fait l'objet d'un avis de restriction d'usage, tel qu'il appert des pages 3 et 15 de la pièce P-60 et de l'avis de restriction d'usage en date du 11 décembre 2009 inclut dans la **pièce P-63**;
- g) Aucune membrane n'a été installée entre le parc et les terrains adjacents qui ont été décontaminés, ce qui crée un risque de migration des contaminants vers ces sites;
- h) Dans trois résidences sur six, des éléments de drainage échantillonnés démontrent des dépassements du critère B, tel qu'il appert de la page 29 de la pièce P-60;
- i) Dans les résidences témoins, aucun contaminant dépassant ce critère n'a été identifié, mais certains contaminants ont été détectés dans une des deux résidences, tel qu'il appert de la page 29 de la pièce P-60;

76.6 Ces constats démontrent une problématique environnementale persistante à certains endroits qui découle des émissions historiques de l'aluminerie d'Alcoa et/ou de travaux de réhabilitation inadéquats effectués en 2003;

76.7 La demanderesse est en droit de requérir qu'un processus de réclamations individuelles soit mis en place dans le cadre de l'action collective afin :

- a) de permettre aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un terrain à usage résidentiel dans le quartier St-Georges et qui s'inquiètent de la qualité environnementale de celui-ci de présenter à Alcoa une réclamation pour obtenir un montant suffisant pour leur permettre de faire une caractérisation environnementale de type phase 2 sur chacun de leurs immeubles;
- b) une fois cette caractérisation des sols effectuée, de permettre aux membres du groupe dont au moins un échantillon de sol dépasse le critère établi pour un usage résidentiel de réclamer à Alcoa le coût de réhabilitation des sols pour son immeuble sur la base d'une estimation de coût faite par une firme environnementale, le tout sous réserve des droits des membres du groupe de réclamer une somme additionnelle dans l'éventualité où le coût de ces travaux

s'avérait plus élevé et sous réserve du droit d'Alcoa de démontrer que la source de contamination du terrain en question est d'une autre source identifiée pour faire échec à la réclamation;

(...)

77. (...);

78. (...);

79. (...);

LA CONTAMINATION À L'INTÉRIEUR DES MAISONS

La présence de contaminants à l'intérieur des maisons des membres du groupe

80. Il est reconnu que les contaminants présents dans l'air ambiant et ceux accumulés à l'extérieur sur les sols sont susceptibles de pénétrer dans les maisons;

81. En effet, dans le rapport intitulé *L'Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, pièce P-9, on peut lire à la page 52 : « *On a observé que les concentrations de BaP dans l'air intérieur des résidences d'une ville américaine était de 50% inférieures aux concentrations observées à l'extérieur. Ces niveaux de pénétration pourraient être encore plus faibles au Québec en raison de l'étanchéité plus grande des habitations. Vu le grand nombre d'heures passées à l'intérieur, il serait important de pouvoir mesurer précisément les différentes concentrations qui existent entre l'extérieur et l'intérieur* »;

82. D'ailleurs, la personne désignée a constaté à plusieurs reprises dans son grenier la présence d'une couche de poussière noire, à l'apparence de suie, déposée un peu partout et notamment sur la laine minérale, tel qu'il appert de photographies prises par monsieur Stéphane Brisson, le 20 novembre 2005, **pièce P-24**;

83. (...);

84. Avec d'autres citoyens du même quartier, la décision fut prise de faire vérifier la composition de cette poussière;

85. Ainsi, des échantillons de cette poussière ont été prélevés à la résidence de monsieur Daniel Lévesque, au 7, rue Bouchette, à Baie-Comeau;

86. Ces échantillons furent transmis à la firme BEB Experts du Bâtiment et de son environnement, qui les fit analyser par Claudine Rioux, Ph.D., chimiste, de la firme Bodycote;

87. Suite à ces analyses, monsieur Dusan Lamos, Ph.D., expert et consultant en environnement de la firme BEB écrit dans une lettre datée du 10 février 2004 :

« Suite aux résultats, nous avons constaté le dépassement de plusieurs paramètres de HAP de grilles des critères « B » génériques du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Plus précisément, 22 dépassements des paramètres des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) parmi 25 paramètres de HAP ont été constatés. Le dépassement des paramètres HAP a varié entre 1,6 fois et 390 fois. Cette situation est anormale et alarmante », tel qu'il appert d'une copie de cette lettre de BEB et du rapport d'analyse de Bodycote, en liasse, **pièce P-25**;

88. Dans une lettre datée du 27 février 2004, le docteur Raynald Cloutier, Directeur de Santé publique et des affaires médicales de la Côte-Nord, mentionne la nécessité de faire une étude sur la pénétration des HAP dans les maisons du quartier St-Georges et/ou une évaluation de l'exposition aux HAP à partir d'un marqueur biologique, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, **pièce P-26**;
89. Par la suite, au cours de l'été 2006, la demanderesse a fait procéder à des prélèvements d'échantillons de poussière noirâtre dans six entretoits ou greniers de résidences, toutes situées dans la zone visée par l'action collective mais dont une, soit celle du 51 de la rue Berneval, située dans un secteur du quartier qu'Alcoa estimait n'être pas contaminée;
90. Ces échantillons ont été prélevés de la façon décrite dans les deux affidavits déposés comme **pièce P-27**;
91. Ces échantillons recueillis et mis en éprouvettes ont été soumis pour analyse au Laboratoire Bodycote, une copie des certificats d'analyse, de tabulation des résultats et une description des échantillons sont déposées comme **pièce P-28**;
92. Les résultats de ces analyses font état de concentrations très élevées de HAP dans les échantillons de poussière;
93. Ces concentrations dépassent dans plusieurs cas les valeurs limites présentées dans les annexes I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.01);
94. M. Jacques Bérubé, biologiste qui a reçu les certificats d'analyse et qui en a compilé les résultats, souligne dans une lettre du 20 septembre 2006 que les concentrations mesurées constituent un danger potentiel, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, **pièce P-29**;
95. Les contaminants présents à l'intérieur des maisons des membres du groupe proviennent de l'aluminerie des défenderesses;
96. Cette pénétration des contaminants à l'intérieur des maisons est importante et était connue d'Alcoa, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel interne daté du 24 avril 2001, P-19;

Les analyses d'Envirotest

96.1 En 2011, Envirotest a échantillonné et fait analyser des poussières dans les entretoits de six résidences situées dans le quartier St-Georges et dans deux résidences témoins situées dans le secteur Mingan de Baie-Comeau, tel qu'il appert des rapports produits pour ces résidences, pièces P-61A à P-61F, P-62A, P-62B et du rapport de synthèse, pièce P-60;

96.2 Il ressort de ces analyses que, tel qu'il appert de la pièce P-60, à la page 30 :

- a) dans les six résidences du quartier St-Georges des échantillons analysés démontrent la présence de plusieurs composés de HAP dont certains en quantité importante;
- b) des composés de HAP ont été détectés dans l'une des deux résidences témoins, mais leur profil est indicatif d'une exposition urbaine et non industrielle;
- c) Les deux groupes de résidences, soit celles du quartier St-Georges et celles du secteur Mingan, démontrent des profils de contaminants différents ; celui trouvé dans les résidences du quartier St-Georges étant semblables à celui présent dans l'aire centrale de l'avenue Bienville;

Les analyses de Pesca Environnement

96.3 En 2015, Pesca Environnement (ci-après « Pesca ») a procédé à l'échantillonnage de l'intérieur de six autres résidences situées à divers endroits du quartier St-Georges, tel qu'il appert de son rapport du 20 août 2015, **pièce P-64**;

96.4 Plusieurs des échantillons analysés démontrent des concentrations importantes de HAP cancérigènes totaux, pièce P-64, à la page 12;

Les experts du tribunal

96.5 Le 8 avril 2016, le Tribunal a annoncé son intention d'ordonner la nomination d'un expert indépendant, tel qu'il appert de ce jugement, **pièce P-65**;

96.6 Le 13 juillet 2016, à la suite d'une recommandation conjointe des parties, les firmes Englobe et MHV Services d'hygiène industrielle inc. (ci-après « MHV ») ont été désignées pour exécuter respectivement le premier et le deuxième volet de l'expertise indépendante annoncée, tel qu'il appert de ce jugement, **pièce P-66**;

L'analyse d'Englobe

96.7 Le 29 novembre 2016, Englobe a soumis son rapport final au Tribunal, pièce P-59;

96.8 Dans ce rapport Englobe précise qu'à la suite de leur visite des lieux, « les ingénieurs d'Englobe retiennent que la topographie du secteur est plutôt favorable à la déposition de particules en provenance de l'usine d'Alcoa », pièce P-59, à la page 11;

96.9 À la suite de la réalisation d'une modélisation, Englobe conclut que « tout le quartier Saint-Georges de Baie-Comeau est sujet à la déposition de particules PM2.5 sur l'ensemble de sa superficie », pièce P-59, à la page 12;

96.10 Englobe précise que cette modélisation établit un pourcentage de déposition probable d'un point de vue théorique et que les résultats ne sont pas nécessairement représentatifs de la réalité sur le terrain, pièce P-59, à la page 12;

96.11 L'analyse des échantillons prélevés dans les 51 résidences échantillonnées par MHV et les six par Pesca révèle toutefois que la réalité sur le terrain concorde avec la modélisation effectuée par Englobe, tel qu'il appert du rapport de Terrapex, pièce P-55, figure 2.1 à l'annexe 4;

96.12 Pour s'assurer d'obtenir un échantillonnage représentatif, Englobe a divisé le quartier St-Georges en cinq strates et a défini que 51 résidences distribués dans différents secteurs à travers ces cinq strates devaient être échantillonnées, pièce P-59, aux pages 12 et 13 et aux figures 4 et 5 en annexe;

96.13 Finalement, Englobe conclut que « la stratégie d'échantillonnage vise à déterminer si l'ensemble du quartier Saint-Georges est contaminé. Donc, si un plus grand nombre de résidences présentent le caractère recherché, le caractère est réputé présent sur tout le quartier sans exception », pièce P-59, à la page 16;

96.14 À cet égard, Englobe ajoute que « si l'échantillonnage démontre une stratification dans le caractère recherché, une nouvelle interprétation est recommandée afin d'en tenir compte », pièce P-59, à la page 16;

Les analyses de MHV

96.15 Le 29 avril 2019, MHV a soumis au tribunal son rapport à la suite de l'échantillonnage effectué dans les 51 résidences du quartier Saint-Georges conformément à la répartition recommandée par Englobe, **pièce P-67**;

96.16 L'objectif de ce rapport est de déterminer la présence, l'identification et les concentrations de HAP dans les 51 résidences échantillonnées, pièce P-67, à la page 1;

96.17 Entre le 27 juin et le 26 août 2018, les représentants de MHV ont procédé à l'échantillonnage de 51 résidences qui ont été sélectionnées selon la méthodologie

définie par Englobe dans les différents secteurs des cinq strates identifiées. La carte indiquant l'emplacement de ces 51 résidences se trouve à l'annexe 2 du rapport, pièce P-67;

96.18 Entre 10 et 20 échantillons ont été prélevés dans chacune des 51 résidences dont au moins cinq par étages (entresol, étage, rez-de-chaussée et sous-sol), pièce P-67, page 16 et à l'Annexe 1, page 19;

96.19 L'analyse des résultats obtenus démontre, d'une part, la présence importante de HAP cancérigènes dans la majorité des résidences du quartier St-Georges et, d'autre part, que cette contamination provient des émissions historiques en provenance de l'aluminerie d'Alcoa, pièce P-55;

L'analyse des résultats par Terrapex quant à la contamination des maisons

96.20 L'analyse par Terrapex des résultats présentés par MHV à la suite de l'échantillonnage des 51 résidences dans le quartier St-Georges permet de tirer les constats suivants :

- a) Il y a des HAP cancérigènes dans tout le quartier St-Georges, pièce P-55, annexe 4, figure 2.1;
- b) Les concentrations les plus élevées se trouvent majoritairement dans le secteur nord-est (strate 2 du rapport d'Englobe, pièce P-59, figure 4), mais elles sont présentes à travers tout le quartier, pièce P-55, à la page 5 et à l'annexe 4, figure 2.1;
- c) Les concentrations les plus élevées se trouvent essentiellement dans les entresols et dans les sous-sols, pièce P-55, à la page 5 et à l'annexe 4, figures 2.1.1 et 2.1.4, soit aux endroits qui sont moins fréquemment ou pas nettoyés;
- d) Des concentrations non négligeables ont aussi été échantillonnées dans les rez-de-chaussée et aux étages de certaines résidences, pièce P-55, à l'annexe 4, figures 2.1.2 et 2.1.3;

Les seuils d'intervention recommandés – le rapport d'expertise de Claude Tremblay

96.21 Il n'existe pas de norme réglementaire canadienne ou québécoise régissant les niveaux de HAP cancérigènes qui pourraient être jugés acceptables à l'intérieur des maisons;

96.22 Dans son rapport de 2021, Claude Tremblay, M.Sc., Ph.D., Épidémiologiste, toxicologue (ci-après « Tremblay ») expose les analyses de risques et les travaux qui ont été réalisés par l'agence américaine de protection de l'environnement (United States Environment Protection Agency – ci-après « U.S. EPA »), pour

encadrer le nettoyage des maisons à la suite de l'effondrement des tours du World Trade Center à New York en 2001 et de la contamination qui en a découlé, pièce P-68, aux paragraphes 99 à 106;

96.23 Tremblay recommande des seuils d'intervention fondés sur l'analyse de risque effectuée par le U.S. EPA, qu'il a adaptés à la situation du quartier St-Georges en retenant un niveau de risque jugé « acceptable » d'un cas de cancer en excès sur 1 000 000 de personnes (1×10^{-6}) calculé pour une exposition de 70 ans, pièce P- 68, aux paragraphes 107 à 113;

96.24 Les échantillons prélevés par MHV dans le quartier St-Georges ont été classés en trois catégories d'endroits en fonction de la probabilité que les résidents soient en contact direct avec les poussières contaminées, soit les endroits dits « accessibles », « limités » et « très limités », pièce P- 68, paragraphes 114 et 115;

96.25 Les seuils d'intervention recommandés sont établis en fonction de cette classification et sont les suivants, pièce P-68, paragraphe 113 :

- Endroits dits « accessibles » : 0,65 u/m²;
- Endroits dits « limités » : 6,5 u/m²;
- Endroits dits « très limités » : 65 u/m²;

L'analyse des résultats d'échantillonnages par Terrapex en fonction des seuils d'intervention recommandés

96.26 Les résultats démontrent que 63 % des résidences échantillonnées par MHV ont au moins un échantillon qui dépasse l'un de ces seuils (32 résidences sur les 51 échantillonnées), pièce P-55, à la page 9;

96.27 Ce sont 100 % des résidences échantillonnées par Pesca dont au moins un échantillon dépasse l'un de ces seuils (six résidences sur les six échantillonnées), pièce P-55, à la page 12;

96.28 Les résultats combinés de ces deux campagnes d'échantillonnage établissent que 67 % des maisons échantillonnées (38 sur 57) nécessitent une intervention, c'est-à-dire un nettoyage ou une décontamination, pièce P-55, à la page 14;

96.29 Leur distribution dans le quartier St-Georges fait état d'une contamination généralisée des maisons du quartier, pièce P-55, à l'annexe 9, figure 2.2, entraînant la nécessité de procéder à leur nettoyage;

La provenance des composés de HAP trouvés dans les résidences des membres du groupe

96.30 Les composés de HAP présents dans les maisons des membres du groupe proviennent des émissions historiques de l'aluminerie située à proximité;

96.31 Les alumineries, surtout celles utilisant le procédé Söderberg, sont reconnues pour émettre ce type de contaminant dans l'atmosphère;

96.32 Les émissions en provenance de l'aluminerie d'Alcoa sont documentées et ont dépassé pendant de nombreuses années les recommandations ou les normes applicables dépassant de beaucoup ce qui est acceptable;

96.33 Les contaminants présents dans l'air extérieur pénètrent dans les maisons, tel qu'il appert notamment du rapport Tremblay, pièce P-68, aux paragraphes 42 à 45;

96.34 En 2002, Alcoa a admis que la contamination des terrains dans le quartier St-Georges découlait, du moins en partie, des émissions historiques de l'aluminerie, pièces P-11, P-12 et P-13;

96.35 Par ailleurs, les émissions atmosphériques en provenance de l'aluminerie ont notamment été identifiées comme source de contamination potentielle dans une étude de caractérisation environnementale de type Phase 1 de l'aluminerie effectuée en 2010 à la demande d'Alcoa dans le cadre de son attestation d'assainissement, tel qu'il appert de ce rapport produit par SNC-Lavalin en janvier 2010, **pièce P-69**, suivi du rapport de caractérisation environnementale de type Phase 2 produit par Genivar en octobre 2012, pièce **P-70**;

96.36 Qui plus est, dans le rapport Terrapex, pièce P-55, Marc Paquet, chimiste, fait les constats suivants :

- a) Le meilleur endroit pour déterminer le profil des HAP est l'entretroit, section 3.2.1 aux pages 24 et 25;
- b) Le profil prédominant trouvé dans les entretoits des maisons du quartier St-Georges (profil P1) est similaire à celui trouvé sur les terrains avant leur réhabilitation en 2003, section 3.3, aux pages 46 et 47;
- c) Les composés de HAP présents dans les entretoits sont compatibles avec le profil des HAP émis par des alumineries utilisant le procédé Söderberg, section 3.4 aux pages 48 à 53;
- d) Le profil prédominant trouvé dans les entretoits des maisons du quartier St-Georges (profil P1) est très différent du profil des HAP qui émanent de la combustion du bois de chauffage, section 3.5 aux pages 53 à 56;

- e) 86 %, soit 44 des 51 résidences échantillonnées par MHV, comportent au moins un échantillon correspondant au profil prédominant P1 identifié comme étant relié aux émissions historiques de l'aluminerie d'Alcoa, section 3.2.6 à la page 45;
- f) Ces 44 résidences sont distribuées dans l'ensemble du quartier St-Georges, section 3.2.7 aux pages 45 et 46 et annexe 14, figure 3.2.5;

96.37 De surcroît, la baisse drastique des niveaux de HAP totaux mesurés aux trois postes d'échantillonnage à la fin septembre 2013 à la suite de la fermeture des cuves Söderberg démontre l'impact des activités antérieures de l'aluminerie sur l'air ambiant du quartier St-George, pièce P-55, figures 3.6.1 à 3.6.3 aux pages 59 à 62;

96.38 Ce rapport conclut que, tel qu'il appert de la pièce P-55, à la page 68 :

en considérant l'ensemble des informations disponibles, il est possible de mentionner que la majorité des résidences situées dans le quartier Saint-Georges à Baie-Comeau et qui ont été sélectionnées pour des fins d'échantillonnage par la firme MHV ont été exposées à des poussières contenant des HAP provenant des émissions atmosphériques de l'usine Alcoa située au nord-est du secteur à l'étude.

96.39 Aussi, en 2005, à la suite d'une plainte provenant d'un résident, le ministère de l'Environnement du Québec a conclu que les poussières accumulées sur la voiture et le rebord des fenêtres changées un mois plus tôt de la résidence, située au 40, rue de Vaudreuil, provenaient de l'aluminerie, **pièce P-41**;

96.40 En somme, les composés de HAP cancérigènes présents dans les maisons du quartier St-Georges découlent des activités de l'aluminerie;

96.41 Leur présence en quantité aussi importante découle de la faute et/ou de la négligence des défenderesses. Voir les paragraphes 153 et suivants de la présente demande;

96.42 Qui plus est, leur présence crée ou est susceptible de créer un risque pour la santé des résidents, ce qui constitue des inconvénients anormaux de voisinage;

96.43 Alcoa est responsable des dommages que cause la présence de ces poussières contaminées dans les maisons des membres du groupe et doit les dédommager;

Les réclamations des membres du groupe eu égard à la présence de contaminants à l'intérieur de leurs maisons

97. (...);

98. (...);

98.1 Le coût moyen pour le nettoyage d'une maison du quartier St-Georges selon un protocole établi par Terrapex est estimé à 27 850 \$, pièce P-71, à la page 4;

98.2 C'est ce chiffre qui devrait être retenu dans l'éventualité d'un recouvrement individuel;

98.3 Toutefois, ce coût pourrait être réduit à la somme de 18 584 \$ si le mandat de nettoyage était donné à un même entrepreneur pour au moins une centaine de maisons, pièce P-71, à la page 4;

98.4 Englobe a évalué le nombre de maisons dans le secteur à 691, pièce P-59, tableau 5;

98.5 Partant du montant réduit aux fins d'un recouvrement collectif, la somme globale des dommages causés aux membres du groupe est de l'ordre de 12 841 544 \$, soit 18 584 \$ multiplié par 691 maisons, plus taxes soit 14 764 565,21 \$;

98.6 Alcoa devrait être condamnée à payer cette somme au bénéfice des membres du groupe dans le cadre d'un recouvrement collectif;

98.7 Subsidiairement, dans l'éventualité où le tribunal en arrivait à la conclusion qu'il n'est pas opportun de considérer le quartier St-Georges comme un tout aux fins des conclusions au regard de la contamination des maisons, la demanderesse soumet qu'il serait possible de diviser le groupe en sous-groupes en fonction des strates définies par Englobe, pièce P-59, notamment aux tableaux 2 et 5 et du pourcentage de maisons affectées dans chacun des secteurs, pièce P-55, à la page 15;

98.8 Dans cette perspective, la demanderesse estime le coût pour l'échantillonnage d'une maison à au moins 6 000 \$, plus taxes, tel qu'il appert des factures de MHV, pièce P-72, et le coût moyen pour le nettoyage d'une maison du quartier St-Georges, selon un protocole établi par Terrapex, à 27 850 \$, pièce P-71, à la page 4;

LES TROUBLES ET INCONVÉNIENTS CONTINUS

99. Aussi, au moins jusqu'en 2013, la personne désignée a été à même de constater des retombées de poussière noire (...) à l'extérieur de sa maison; ceci l'oblige à nettoyer l'extérieur de sa maison, ses fenêtres, sa voiture, ses meubles extérieurs et sa corde à linge à une fréquence inhabituelle, sans compter la pénétration de cette poussière lorsque les fenêtres sont ouvertes et par le passage piétonnier de l'extérieur à l'intérieur;

100. À cet égard, les autres membres du groupe vivent la même réalité que la personne désignée;

101. En effet, les membres du groupe subissent quotidiennement les inconvénients anormaux causés par les retombées de poussière provenant de l'aluminerie des défenderesses : saleté sur l'extérieur de leur maison, sur leur soffites, sur leurs fenêtres, sur leurs meubles de jardin, sur leur patio, sur les pavés, sur leur automobile, sur leur corde à linge, saleté qui les oblige à des nettoyages fréquents et à un remplacement de certains matériaux qui se dégradent plus rapidement, tel qu'il appert d'une photographie d'un mur d'une résidence située au 36, avenue de Bienville dans le quartier St-Georges prise par madame Guylaine Larouche en septembre 2003, pièce P-30, tel qu'il appert aussi d'un rapport du ministère de l'Environnement suite à une plainte soumise par un membre du groupe, pièce P-41;

101.1 Cette poussière provient non seulement des émissions atmosphériques en provenance de l'aluminerie, mais aussi du transfert de l'alumine (poussière blanche) et de la coke (poussière noire) en provenance des bateaux qui sont soulevés par le vent lors du déchargement, de l'entreposage à l'air libre et/ou de leur transfert vers l'usine par les convoyeurs, tel qu'il appert notamment de la pièce P-73;

101.2 Elle peut aussi être accrue par des opérations d'entretien effectuées à l'usine, voir notamment la pièce P-74;

101.3 Aussi, la personne désignée et les membres du groupe ont fréquemment été soumis à des odeurs nauséabondes importantes;

101.4 (...);

101.5 (...);

101.6 Les dommages, les inconvénients et les inconforts subis par les membres du groupe découlent directement de la faute d'Alcoa et constituent des inconvénients anormaux de voisinage;

101.7 En conséquence, les membres du groupe sont en droit de réclamer d'Alcoa une somme de 1 800 \$ par année (150 \$ par mois) pour les dommages et inconvénients subis à compter de 2002 jusqu'à 2013;

101.8 La période couvre 11 ans et vise chaque année environ 2000 personnes, pièces P-48 à P-51;

101.9 La demanderesse est donc en droit de demander qu'Alcoa soit condamnée à verser aux bénéficiaires des membres du groupe une somme globale de 39 600 000 \$ dans le cadre d'un recouvrement collectif, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005 pour les trois premières années d'indemnité et à la date anniversaire pour les années subséquentes;

LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

102. La personne désignée et les membres du groupe constatent que les activités d'Alcoa portent atteinte à l'environnement qu'il fréquente;
103. En sus de porter atteinte à la qualité de l'air ambiant, ces activités ont notamment eu pour effet de polluer les eaux du lac Aber situé tout à côté du quartier St-Georges, celui-ci ne peut plus servir à la baignade comme dans le passé, tel qu'il appert d'un communiqué de presse émis par Alcoa et la Ville de Baie-Comeau, le 23 mai 2002, **pièce P-31**;
- 103.1 Cette contamination de l'eau de surface se rendant au lac Aber a eu lieu sans qu'aucun « suivi [ne] soit effectué » de la part de de l'usine, tel qu'il appert du rapport d'inspection daté du 19 juillet 2001 et de ses photographies, **pièce P-37**;
- 103.2 Lors de travaux de caractérisation du lac il s'avère que la contamination des sédiments du lac Aber est relativement importante, avec des « concentrations supérieures au seuil d'effet néfaste (SEN, niveau 3) pour plusieurs hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de même que pour les biphényles polychlorés totaux (BPC totaux) », tel qu'il appert de la lettre datée du 26 novembre 2002 ayant pour objet une demande d'expertise quant à la contamination du lac Aber, **pièce P-39**;
104. Un rapport intitulé *Évaluation des risques écotoxicologiques associés aux sédiments contaminés du lac Aber à Baie-Comeau*, daté de juin 2003, **pièce P-32**, confirme cette contamination et précise, à la page 21 que celle-ci « est essentiellement associée aux émissions atmosphériques passées et présentes provenant de l'aluminerie Alcoa à Baie-Comeau »;
105. À la page 22, les auteurs de ce rapport ajoutent qu'il « a été démontré par le passé que la source principale de contamination aux HAP dans le secteur à l'étude était associée aux émissions atmosphériques de l'usine et à la déposition de particules contaminées sur le sol environnant (QSAR inc., 2000) »;
- 105.1 La contamination du lac oblige la ville de Baie-Comeau de convenir de « la fermeture du lac à toutes ses activités récréatives telles que la baignade et le canotage » et d'envisager l'interdiction de toute activité de pêche, tel qu'il appert de la lettre datée du 26 avril 2002 ayant pour objet la contamination des sédiments du lac Aber, **pièce P-38**;
- 105.2 Avant cette fermeture, plusieurs membres du groupe fréquentaient le lac Aber, un lieu naturel familial propice aux activités récréatives de plein air;
- 105.3 L'annonce de la fermeture du lac Aber a généré des inquiétudes chez plusieurs d'entre eux;

105.4 Ces inquiétudes s'expriment tant par l'ignorance quant aux conséquences pour leur santé de l'utilisation du lac contaminé jusqu'alors, que par la perte de jouissance de celui-ci dans le futur;

105.5 Par ailleurs, les émissions polluantes de l'usine ont aussi eu un effet néfaste plus général sur l'environnement et le milieu naturel du secteur;

105.6 En effet, certains membres ont vu au fil des années l'impact des émissions de l'aluminerie sur le paysage environnant et la végétation;

105.7 Les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages compensatoires pour les atteintes à leur environnement de l'ordre de 300 \$ (25 \$ par mois) par année par membres ayant résidé dans le quartier St-Georges entre 2002 et 2013;

105.8 La période couvre 11 ans et vise chaque année environ 2000 personnes, pièces P-48 à P-51;

105.9 La demanderesse est donc en droit de demander qu'Alcoa soit condamnée à verser aux bénéficiaires des membres du groupe une somme globale de 6 600 000 \$ dans le cadre d'un recouvrement collectif, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005 pour les trois premières années d'indemnité et à la date anniversaire pour les années subséquentes;

LES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA CONNAISSANCE D'ALCOA

L'exposition des membres du groupe aux contaminants

106. Pendant de nombreuses années, l'aluminerie des défenderesses a émis des contaminants dans l'air ambiant de manière incontrôlée et en quantité importante, tel qu'il appert notamment des pièces P-11, P-12, P-13 et P-19;

107. Par ailleurs, depuis que les données concernant les concentrations des émissions de BaP provenant de l'aluminerie sont recueillies, celles-ci dépassent grandement et de manière continue la norme proposée par le ministère de l'environnement à cet égard et celle qu'Alcoa s'est elle-même fixée, tel qu'il appert notamment des pièces P-15, P-15A, P-17 (...), P-18, P-54A, P-54B et P-54C;

107.1 Qui plus est, ces émissions étaient dix fois plus élevées avant 1981, pièce P-13, à la page 2;

108. La personne désignée et les membres du groupe inhalent donc depuis de nombreuses années (...) ces contaminants présents dans l'air ambiant à des concentrations inacceptables;

109. De plus, ces contaminants et, notamment de HAP, sont retombés en grandes quantités sur les terrains et les maisons du quartier St-Georges, les plans d'eau et les zones vertes des alentours;
110. Les terrains qui entourent leurs résidences furent hautement contaminés pendant des années et le demeurent encore à plusieurs endroits; de plus, des poussières composées d'un pourcentage élevé de HAP se sont accumulées dans les greniers et les murs de leurs maisons;
111. (...);

Les risques associés à l'inhalation des émissions actuelles

112. D'ailleurs une étude gouvernementale confirme l'importance du problème de pollution émanant de l'aluminerie des défenderesses à Baie-Comeau et de son impact sur la santé des membres du groupe;
113. En effet, constatant « l'existence de statistiques révélant des excès d'incidence et de mortalité par cancer du poumon au niveau de la MRC Manicouagan » (pièce P-9, sommaire), la Direction régionale de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, a fait entreprendre une étude qui fut l'objet d'un volumineux rapport, daté de décembre 2000, intitulé *Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau*, pièce P-9;
114. La personne désignée ne fut mise au courant de certaines constatations et conclusions de cette étude que bien après le mois de septembre 2002 et n'a pu en avoir une connaissance plus complète que récemment;
115. La susdite *Évaluation* s'en tient aux risques cancérigènes potentiels de l'exposition atmosphérique aux HAP, à l'époque de l'étude, sans nécessairement tenir compte des effets actuels des accumulations passées dans le sol et les maisons;
116. Après avoir traité des concentrations élevées des BaP dans l'air ambiant en raison des émissions en provenance de l'aluminerie des défenderesses, la Régie régionale, dans son rapport, traite des risques pour la santé des résidants y associés;
117. Ainsi, à la page 17 de ce rapport, on peut lire que « [c]ertains composés appartenant au groupe des HAP sont considérés comme étant des cancérigènes génotoxiques, c'est-à-dire qu'ils altèrent l'ADN ou l'expression au niveau génétique »;
118. À la page 44, la Régie régionale continue en précisant que : « [p]our les contaminants cancérigènes de type génotoxiques, comme le sont plusieurs HAP, il est généralement admis que la relation dose – réponse s'avère sans seuil; cela

signifie qu'il n'existe pas de niveau d'exposition sans effet et qu'un excès de risque est rencontré dans la population à toute dose, si minime soit-elle »;

119. En conclusion, la Régie Régionale précise que : « *[/]es informations disponibles à l'heure actuelle confirment que la contamination par les HAP représente un risque estimé significatif de santé publique. Toutefois, l'estimation du risque de cancer découlant de l'exposition au HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau demeure entachée d'imprécisions »;*
120. Bien qu'Alcoa se montre critique quant à certains aspects méthodologiques de cette étude, elle n'est pas en désaccord avec la conclusion générale du rapport quant à la nécessité d'intervenir eu égard aux risques pour la santé, tel qu'il appert d'une note interne analysant cette évaluation, **pièce P-33**;
121. Cette conclusion est d'autant plus significative qu'un avertissement est émis au début de cette évaluation, P-9, précisant que cette évaluation ne tient compte que :

des concentrations de HAP telles que mesurées dans l'air ambiant à Baie-Comeau au cours de la dernière décennie. Puisque ces concentrations sont associées à des émissions industrielles unanimement considérées comme étant beaucoup moins importantes que celles relevées antérieurement, seul le risque relié au niveau de pollution récent sera considéré dans le présent document. En conséquence, compte tenu du temps de latence associé au cancer, aucun jugement ne sera porté sur l'impact que pourraient avoir eu les rejets passés de HAP sur l'état de santé actuel de la population.

L'incidence de l'exposition aux émissions de HAP sur le nombre de cas de cancers

122. Dans la susdite *Évaluation*, P-9 à la page 22, la Régie régionale n'hésite pas à parler de lien de nature causale entre l'exposition aux HAP et les risques de cancers;
123. En matière d'évaluation des risques pour la santé, le risque généralement reconnu comme étant acceptable équivaut à moins d'un cas additionnel de cancer sur un million de personnes pour une exposition à vie;
124. Selon l'*Évaluation* P-9 à la page 36, avec une moyenne arithmétique de 6,14 ng/m³ pour les concentrations de BaP dans l'air ambiant, comme c'est le cas près de l'aluminerie des défenderesses, le risque est de 319 cas additionnels de cancer par million de personnes ou 31,93 par 100 000;
125. Pour maintenir le risque de cancer du poumon et de la vessie, à moins d'un cas additionnel par million, la concentration de BaP ne devrait pas dépasser 0,006 ng/

m³ et 0,004 ng/ m³, selon certains, pour d'autres, le seuil acceptable ne devrait pas dépasser 0,3 et 0,9 ng/ m³ ou encore 0,01 ng/ m³;

126. Une autre étude conclut que l'exposition à des concentrations de 1 ng/ m³ au cours d'une vie résultera en des cas additionnels de cancer du poumon variant de 12 à 70 cas par un million;
127. Par ailleurs, en établissant ses objectifs de concentrations de BaP à 2ng/m³, Alcoa s'est basée sur une évaluation de l'augmentation du risque à cette concentration à un cas additionnel de cancer par 100 000 personnes, soit 10 cas additionnels par un million, 10 fois plus que le risque généralement jugé acceptable, tel qu'il appert d'un courriel interne daté du 19 février 2001, pièce P-18;
128. À tout événement, les concentrations de BaP émanant de l'aluminerie des défenderesses dépassent de loin ces seuils et ce, depuis de nombreuses années et de manière continue jusqu'en 2013;
129. D'ailleurs, il est établi que dans les secteurs touchés par les alumineries Soderberg, le risque à vie pour ces cancers est largement supérieur au critère de 1 cas additionnel par million;
130. Par ailleurs, Alcoa reconnaît dans un courriel interne que l'utilisation des concentrations de BaP uniquement sous-estime les risques d'un facteur de 2 à 3 fois, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel interne daté du 21 août 2000, pièce P-17;
- 130.1 De plus, le rapport Tremblay, pièce P-68 au paragraphe 92, confirme que l'exposition historique des membres du groupe aux HAP en provenance de l'aluminerie basée sur les données des années 1994 à 2003 pourrait générer des risques de cancer du poumon en excès de l'ordre d'un cas sur 1 000 personnes exposées à un cas sur 500 personnes exposées, soit un risque entre 864 et 2040 fois supérieur au seuil de risque généralement considéré comme « acceptable » d'un sur 1 000 000 de personnes exposées (1 x 10⁻⁶);
- 130.2 Considérant les niveaux d'émission plus élevés pour les années antérieures, les risques de cancer en excès sont probablement supérieurs à ces estimations, sans compter les autres types de cancer ou de maladies qui peuvent être causés par les mêmes contaminants, tel qu'il appert du rapport Tremblay, pièce P-68 aux paragraphes 86 à 90;

Les autres voies d'exposition aux contaminants

131. Aux risques associés à l'inhalation des polluants présents dans l'air ambiant, il faut ajouter aussi ceux reliés à l'exposition à ces polluants qui se sont accumulés pendant des années à l'intérieur et à l'extérieur des résidences, ainsi que ceux résultant de leur absorption par voie cutanée et alimentaire;

132. Alcoa n'ignore pas le fait que l'absorption des HAP par la peau peut s'avérer être plus importante que celle reliée à l'inhalation par voie respiratoire, tel qu'il appert d'un document interne d'Alcoa intitulé *Cancer risk associated with dermal exposure to coal tar pitch*, **pièce P-34**;
133. De plus, il est établi que des risques accrus de cancers de la vessie et des poumons sont liés, non seulement à l'inhalation de particules de brai de houille (coal tar pitch) en provenance d'alumineries et présentes dans l'air ambiant, mais également par leur absorption par la voie cutanée ou par leur ingestion, tel qu'il appert d'un document intitulé *World Wide Health Protocol for Coal Tar Pitch*, **pièce P-35**;
134. Dans une étude interne d'Alcoa effectuée en 1999, il est précisé en parlant du braie de houille qui contient de grandes quantités de BaP : « ... *There is good data to show that this material can cause health effect even at low concentration* », pièce P-14;
135. Bref, il est indéniable que l'exposition aux HAP à des concentrations de l'ordre de celles qui émanent de l'aluminerie des défenderesses augmente les risques de développer un cancer et peut en être la cause;

L'exemple des travailleurs des alumineries

136. De nombreuses études effectuées auprès des travailleurs dans les alumineries confirment le lien causal entre l'exposition aux HAP en concentration importante et le développement de certains cancers;
137. Il se dégage de ces études les conclusions suivantes :
- Après 21 ans d'exposition, un travailleur d'usine a un risque de mourir d'un cancer 2.2 à 2.4 fois plus élevé qu'une personne qui n'aurait pas été exposée;
 - Un travailleur d'aluminerie a 2.5 fois plus de risques de développer un cancer de la vessie après 41 ans d'exposition.
138. D'ailleurs, en 1999, Alcoa a rendu public un Programme mondial de santé qui, entre autres mesures, proposait un suivi médical pour ses employés, ses retraités et ses sous-traitants, programme qu'elle a timidement mis en application; ce Programme est décrit dans le document intitulé *World Wide Health Protocol for Coal Tar Pitch*, pièce P-35;

Le programme de surveillance biologique

139. La personne désignée est aussi informée du lancement d'un programme de surveillance biologique pour connaître le niveau réel d'exposition aux HAP des résidents du quartier St-Georges, tel qu'il appert de trois documents annonçant cette étude, en liasse, **pièce P-36**;

140. (...);

140.1 Les résultats de cette étude ont été rendus publics en mars 2008, pièce P-36.1 (pièce D-32);

140.2 Ceux-ci démontrent que les résidents du quartier St-Georges (groupe « exposé » dans le cadre de l'étude) présentaient de façon répétée des niveaux considérablement plus élevés de 1-hydroxypyrene (1-OHP) dans leur urine que les individus du groupe « témoin » résidant à une plus grande distance de l'aluminerie dans le secteur Mingan, pièce P-36.1, à la page 57;

LES INQUIÉTUDES DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET DES MEMBRES DU GROUPE

141. La personne désignée s'inquiète des effets sur sa santé et sur celle des membres de sa famille, d'une exposition prolongée aux HAP, d'autant plus que son enfant de 4 ans (en 2005) est affecté de problèmes respiratoires depuis quelque temps;

142. Ses inquiétudes sont sérieuses et fondées sur des motifs rationnels, notamment :

142.1. Elle a de bonnes raisons de penser que la décontamination de son terrain et des terrains voisins n'est pas complète, tel que plus amplement développé ci-haut;

142.2. Elle a également appris que la poussière retrouvée dans son grenier depuis plusieurs années serait composée de HAP concentrés et cette poussière est toujours en place;

142.3. Certains rapports portés à sa connaissance indiquent que les émissions (...) historiques de HAP par l'aluminerie voisine dépassent le critère retenu par le ministère de l'Environnement du Québec;

142.4. Ces émissions de HAP en provenance de l'aluminerie ont été suffisamment significatives pour que leur accumulation sur son terrain le rende impropre pour un usage résidentiel;

142.5. Les niveaux d'émissions historiques de 1994 à 2013 ont été tels qu'ils ont créé un risque accru de développer un cancer;

142.6. Les niveaux d'émissions des années antérieures étaient beaucoup plus élevés, ce qui accroît d'autant les risques;

142.7. Elle a constaté des atteintes importantes à son environnement (fermeture du Lac Aber, impact sur la végétation des émissions jusqu'en 2013, etc.);

143. La personne désignée se préoccupe également de l'effet de cette situation sur la valeur de sa propriété;

144. Les autres membres du groupe sont sujets aux mêmes inquiétudes;

145. (...);

145.1 Les faits ayant généré ces inquiétudes ont amené la Direction régionale de la santé publique de la Côte-Nord, à effectuer une analyse de la situation en 2000, pièce P-9;

145.2 Cela a mené à la réalisation d'un programme de surveillance biologique en 2008 qui a confirmé que le marqueur utilisé était considérablement plus élevé dans la population du quartier St-Georges que dans la population témoin, pièce P-36.1 (pièce D-32);

145.3 Bien que les émissions atmosphériques soient depuis 2013 à des niveaux acceptables, des poussières contaminées demeurent présentes dans les maisons du quartier St-Georges en quantité significative, pièce P-55;

146. La personne désignée et chacun des membres du groupe âgés de plus de 18 ans et plus sont en droit de réclamer aux défenderesses solidairement des dommages et intérêts pour les inquiétudes, craintes et angoisses qu'ils vivent et ont vécues qui se détaillent comme suit :

a) Un montant forfaitaire de 5 000 \$ à chacun des membres ayant résidé dans le quartier St-Georges pour une période minimale de cinq années entre 1956 et 2002;

b) 3 000 \$ par année (250 \$ par mois) à chacun des membres ayant résidé dans le quartier St-Georges entre 2002 et 2013;

c) 1 200 \$ par année (100 \$ par mois) à chacun des membres ayant résidé dans le quartier St-Georges de 2014 jusqu'au jugement final à intervenir;

d) 2 000 \$ par membre ayant au moins un enfant mineur alors qu'il résidait dans le quartier St-Georges de 1956 jusqu'au jugement final à intervenir;

147. (...);

147.1 Le nombre d'adultes membres du groupe annuellement est estimé à 1 040 personnes, pièce P-50;

147.2 Le nombre d'adultes membres du groupe ayant au moins un enfant est estimé à 75 % de la population adulte, soit 780 personnes;

147.3 Les montants réclamés sous forme de recouvrement collectif pour chacun de ces postes seraient les suivants pour un total de 61 464 000 \$, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle :

- a) 15 600 000 \$, soit 5 000 \$ par membre adulte multipliés par trois fois le nombre de membres adultes résidant dans le quartier St-Georges annuellement pour tenir compte d'un certain roulement de population (3 x 1040 personnes);
- b) 34 320 000 \$, soit 3 000 \$ par année multipliés par 11 ans multipliés par 1 040 membres adultes pour les dommages entre 2002 et 2013;
- c) 9 984 000 \$, soit 1 200 \$ par année multipliés par huit ans multipliés par 1 040 membres adultes pour les dommages entre 2014 à ce jour, somme à parfaire;
- d) 1 560 000 \$, soit 2 000 \$ multipliés par 780 membres ayant au moins un enfant;

LES PROBLÈMES DE SANTÉ ET LES MALADIES DÉVELOPPÉS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

- 148. (...);
- 149. Plusieurs membres du groupe qui vivent depuis des années à proximité de l'aluminerie ont effectivement développé des cancers;
- 150. (...);
- 151. (...);
- 152. (...);

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

- 153. Alcoa est au courant depuis des décennies des risques accrus que ses activités industrielles peuvent avoir sur la santé de ses travailleurs et des membres des communautés qui résident près de ses usines;
- 154. Elle sait depuis longtemps que les concentrations de contaminants émis par l'aluminerie dépassent de beaucoup les normes généralement acceptées et ses propres normes en la matière;
- 155. Malgré l'existence de moyens qui permettraient ou qui auraient pu permettre de réduire ces émissions, Alcoa a toléré jusqu'en septembre 2013 (...) cette situation qui affecte le bien-être et la santé des membres du groupe;
- 156. Qui plus est, pendant une certaine période, elle a délibérément émis des contaminants en quantité plus élevée en raison d'un conflit de travail, et ce, sans aucun égard pour la santé et le bien-être des membres du groupe, tel qu'il appert de la pièce P- 16;

157. Alcoa était également au courant de la contamination passée des sols du quartier St-Georges et ce depuis de nombreuses années;
158. À cet égard, elle a réagi tardivement et d'une manière inadéquate;
159. De surcroît, et bien qu'elle n'en ait jamais parlé aux membres du groupe, Alcoa n'ignorait pas le fait que les polluants qu'elle émet pénètrent à l'intérieur des maisons et ce de façon importante, comme en fait état un courriel interne, daté du 24 avril 2001, pièce P-19;
160. En dépit du fait qu'elle connaissait depuis très longtemps les effets potentiels de ses activités polluantes sur la santé humaine, et même plus particulièrement sur la santé des résidants du quartier St-Georges, Alcoa ne leur a jamais fourni une information juste à cet égard;
161. (...);
162. (...);
163. (...);
164. Enfin, les défenderesses sont tenues de verser aux membres du groupe des dommages-intérêts en compensation des inquiétudes, et des inconvénients subis, des coûts de décontamination de leur maison (...) et des atteintes à leur environnement, qu'elles leur ont causés;
165. Cette responsabilité des défenderesses envers les membres du groupe découle notamment de ce qui suit :
- elles ont été et sont encore propriétaires d'une usine, totalement sous leur garde et leur contrôle, qui émet des contaminants qui causent des dommages aux membres du groupe;
 - elles ont opéré cette usine au cours des années de façon négligente et sans avoir maintenu ses équipements en tout temps en bon état de fonctionnement et en mesure de fonctionner de façon optimale pendant les heures de production;
 - elles ont, par leurs activités, émis des contaminants susceptibles de porter atteinte, et qui ont effectivement porté atteinte, à la santé des membres du groupe et à leur environnement;
 - elles ont causé aux membres du groupe (...) des inconvénients intolérables et les soumettent à des risques de maladies graves;
 - en raison de leurs activités, elles ont empêché les membres du groupe de jouir pleinement de leur propriété.

Les clauses de tolérance invoquées par la défense

166. La plupart des terrains du quartier St-Georges appartenaient initialement aux défenderesses;
167. Une clause de tolérance des inconvénients industriels a été insérée dans l'acte de vente de nombreux premiers acheteurs, sans que ce soit toutefois la totalité d'entre eux;
168. Cette clause y est erronément désignée comme étant une servitude puisqu'il s'agit clairement d'un droit de nature personnelle et non réelle;
169. Déjà en 2008, la très grande majorité des membres du groupe qui sont propriétaires d'immeubles résidentiels dans le quartier St-Georges n'ont pas acheté leur maison directement des défenderesses, pièce D-7. La demanderesse présume qu'Alcoa mettra les informations contenues dans cette pièce à jour. En cas contraire, la demanderesse se réserve le droit de le faire;
170. Ainsi, les clauses de tolérance de certains inconvénients industriels que l'on retrouve dans plusieurs des actes de vente initiaux ne se retrouvent pas toujours dans les actes de vente subséquents et, si on ne les retrouve, ce n'est que par des renvois, souvent vagues, pièce D-7;
171. Ainsi, la majorité des membres du groupe n'étaient pas au courant au moment de l'achat de leur maison de l'existence de cette clause de tolérance, personne ne l'ayant portée à leur attention. Ils n'ont donc pu prendre personnellement aucun engagement à cet égard;
172. Les membres du groupe qui ont subi des dommages, mais qui ne sont pas propriétaires d'un immeuble résidentiel dans le quartier St-Georges ne peuvent pas plus être liés par un tel engagement auquel ils n'ont pas personnellement souscrit;
173. À tout événement, une telle clause de tolérance ne peut exclure ou limiter la responsabilité d'Alcoa que dans les limites édictées à l'article 1474 C.c.Q;
174. Ainsi, une telle clause ne peut limiter la responsabilité des fautes lourdes ou intentionnelles;
175. Qui plus est, une telle clause ne peut pas avoir pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité d'Alcoa pour les dommages moraux (telles les inquiétudes, craintes et angoisses vécues par les membres du groupe), ni pour les dommages corporels (tels les inconforts subis par les membres du groupe) ni pour les coûts de décontamination des maisons dont l'état actuel est susceptible de poser un risque pour la santé des membres du groupe et qui créé des inquiétudes légitimes pour ceux-ci;

176. Par ailleurs, de telles clauses ne peuvent pas non plus trouver application pour soustraire Alcoa de sa responsabilité pour les dommages causés lors des travaux de réhabilitation des sols en 2003 et 2004 puisque bien que la contamination des sols soit due aux émissions de contaminants par l'aluminerie des défenderesses, les dommages causés par les travaux de décontamination ne constituent pas des activités visées par la clause de tolérance;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

(...)

En ce qui concerne les inconvénients découlant des travaux de réhabilitation des sols en 2003 et 2004 :

Pour les fins de la réclamation pour les inconvénients subis par les travaux de réhabilitation des sols en 2003 et 2004, DÉFINIR le sous-groupe suivant, sous réserve de la preuve qui sera faite au mérite quant au secteur précis de résidence des membres du groupe qui ont subi des dommages en lien avec ces travaux :

Sous-groupe numéro 1

Toutes les personnes qui résidaient dans le secteur du quartier St-Georges de Baie-Comeau défini comme étant la strate 2 dans le rapport d'Englobe entre le 1^{er} juin 2003 et 31 octobre 2003.

CONDAMNER les défenderesses solidairement à verser à chacun des membres du sous-groupe numéro 1 une somme de 5 000 \$ pour les inconvénients subis lors des travaux de réhabilitation de sols dans le quartier St-Georges en 2003 et 2004, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes et **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à verser une somme globale de 2 790 000 \$ au bénéfice des membres du sous-groupe numéro 1 pour les dommages qu'ils ont subis en lien avec les travaux de réhabilitation des sols effectués en 2003 et 2004, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005.

En ce qui concerne la contamination résiduelle des sols :

CONDAMNER Alcoa à verser à chacun des membres du groupe qui est propriétaire d'un terrain à usage résidentiel dans le quartier St-Georges le montant requis pour la réalisation d'une caractérisation environnementale de type

Phase 2 de son terrain, et ce, sur simple présentation d'une estimation d'une firme environnementale pour ce faire dans les six mois du jugement à intervenir.

CONDAMNER Alcoa à verser à chacun des membres du groupe qui est propriétaire d'un terrain à usage résidentiel dans le quartier St-Georges le montant requis pour procéder à la réhabilitation environnementale de son terrain, et ce, sur simple présentation d'un rapport de caractérisation environnementale de type Phase 2 démontrant qu'au moins un échantillon de sol dépasse le critère applicable pour un usage résidentiel et d'une estimation du coût des travaux de réhabilitation environnementale produite par une firme environnementale, le tout dans l'année qui suit le jugement à intervenir, à moins qu'Alcoa démontre que la contamination en question vient d'une autre source qu'elle aura identifiée.

CONDAMNER Alcoa à verser à chacun des membres du groupe s'étant prévalu de son droit de réclamer un montant en vertu de la conclusion précédente tout montant additionnel si le coût de réhabilitation s'avérait plus élevé qu'estimé, le tout sur présentation de factures à cet effet.

ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes.

DÉCLARER que le Tribunal demeure saisi de cette question jusqu'au paiement par Alcoa de toutes les réclamations des membres ayant été présentées dans les délais impartis.

RÉSERVER le droit des membres du groupe de s'adresser au Tribunal en cas de problème dans la mise en œuvre de ce processus.

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER, (...) aux défenderesses d'exécuter, à leurs frais, sous la surveillance d'un expert nommé par le Tribunal, le programme de vérification environnementale de la qualité des sols et de réhabilitation des sols approuvé par le tribunal;

En ce qui concerne la contamination des maisons

CONDAMNER les défenderesses solidairement à verser à chacun des membres du groupe propriétaire d'un bâtiment un montant de 18 584 \$, plus taxes, par bâtiment, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 15 février 2021.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes et **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à verser une somme globale de 12 841 544 \$, plus taxes, soit 14 764 565 \$, au bénéfice des membres du groupe pour le nettoyage de leurs 691 maisons, le tout avec intérêt et l'indemnité additionnelle à compter du 15 février 2021.

SUBSIDIAIREMENT, dans l'éventualité où le tribunal en arrivait à la conclusion qu'il n'est pas opportun de considérer le quartier St-Georges comme un tout aux fins des conclusions en regard de la contamination des maisons :

DÉFINIR des sous-groupes en fonction des secteurs définis par les strates définies dans le rapport Englobe.

En fonction des différents sous-groupes, **ORDONNER** le recouvrement collectif des montants requis pour procéder à l'échantillonnage de chacune des maisons ou des montants requis pour procéder à leur nettoyage et **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à payer ces montants.

Dans les cas où seul le coût de l'échantillonnage est payé sous forme de recouvrement collectif à un sous-groupe, **CONDAMNER** les défenderesses solidairement dans le cadre d'un processus de réclamation individuelle à verser à chacun des membres du groupe qui est propriétaire d'un bâtiment résidentiel dans le secteur visé un montant de 27 850 \$, plus taxes, par bâtiment, et ce, sur simple présentation d'un rapport d'échantillonnage des poussières à l'intérieur du bâtiment indiquant un dépassement de l'un des seuils d'intervention définis ci-après, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 15 février 2021.

DÉFINIR les seuils à partir desquels une décontamination des bâtiments résidentiels est requise comme suit :

Pour les endroits dits accessibles : 0,65 ug/m³;

Pour les endroits dits limités : 6,5 ug/m³;

Pour les endroits dits très limités : 65 ug/m³;

DÉCLARER que le Tribunal demeure saisi de cette question jusqu'au paiement par Alcoa de toutes les réclamations des membres ayant été présentées dans les délais impartis.

RÉSERVER le droit des membres du groupe de s'adresser au Tribunal en cas de problème dans la mise en œuvre de ce processus.

SUBSIDIAIREMENT ENCORE, ORDONNER (...) aux défenderesses d'exécuter, à leurs frais, et sous la surveillance d'un expert nommé par le Tribunal, le programme de réhabilitation des maisons approuvé par le tribunal;

En ce qui concerne les dommages et les inconvénients subis en lien avec les atteintes aux biens et les inconforts

CONDAMNER les défenderesses solidairement à verser à chacun des membres du groupe ayant résidé dans le quartier St-Georges un montant de 1 800 \$ par

année de résidence entre 2002 et 2013 pour les troubles et inconvénients subis le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005 pour les trois premières années d'indemnité et à la date anniversaire pour les années subséquentes.

ORDONNER le recouvrement de ces sommes et **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à verser une somme globale de 39 600 000 \$ au bénéfice des membres du groupe pour les dommages et troubles et inconvénients subis pour la période de 2002 à 2013, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005, pour les trois premières années d'indemnité et à la date anniversaire pour les années subséquentes.

En ce qui concerne les atteintes à l'environnement

CONDAMNER les défenderesses solidairement à verser à chacun des membres du groupe ayant résidé dans le quartier St-Georges un montant de 300 \$ par année (25 \$ par mois) de résidence entre 2002 et 2013 pour les atteintes à leur environnement, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005, pour les trois premières années d'indemnité et à la date anniversaire pour les années subséquentes.

ORDONNER le recouvrement de ces sommes et **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à verser une somme globale de 6 600 000 \$ au bénéfice des membres du groupe pour les atteintes à leur environnement pour la période de 2002 à 2013, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 14 septembre 2005 pour les trois premières années d'indemnité et à la date anniversaire pour les années subséquentes.

En ce qui concerne les inquiétudes, les craintes et les angoisses,

CONDAMNER les défenderesses solidairement à verser à chacun des membres du groupe par année de résidence dans le quartier St-Georges alors qu'il était âgé de 18 ans ou plus les montants suivants, plus intérêts et indemnité additionnelle :

- a) Un montant forfaitaire de 5 000 \$ à chacun des membres ayant résidé dans le quartier St-Georges pour une période minimale de cinq années entre 1956 et 2002;
- b) 3 000 \$ par année (250 \$ par mois) à chacun des membres ayant résidé dans le quartier St-Georges entre 2002 et 2013;
- c) 1 200 \$ par année (100 \$ par mois) à chacun des membres ayant résidé dans le quartier St-Georges de 2014 jusqu'au jugement final à intervenir;

d) 2 000 \$ par membre ayant au moins un enfant mineur alors qu'il résidait dans le quartier St-Georges de 1956 jusqu'au jugement final à intervenir.

ORDONNER le recouvrement de ces sommes et **CONDAMNER** les défenderesses solidairement à verser une somme globale de 61 464 000 \$ au bénéfice des membres du groupe pour les inquiétudes, craintes et angoisses qu'ils ont subies et qu'ils continuent de subir, somme à parfaire, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle.

DISPENSER la demanderesse et la personne désignée de fournir un cautionnement.

(...)

DÉCLARER inopposable aux membres du groupe la clause de servitude grevant certains immeubles du quartier St-Georges;

SUBSIDAIREMENT,

DÉCLARER inopposable aux membres du groupe la clause de tolérance des inconvénients industriels en provenance de l'aluminerie à tous les membres du groupe qui n'ont pas signé d'acte de vente avec une des défenderesses dans lequel cette clause est insérée.

Quant à ceux qui ont signé un tel acte de vente directement avec une des défenderesses, **DÉCLARER** que ces clauses n'ont d'effet qu'aux conditions édictées à l'article 1474 du *Code civil du Québec*.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres.

LE TOUT, avec dépens, y compris tous les frais d'experts encourus, tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal et les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants à être versés aux membres.

Montréal, le 21 juin 2021

(S) Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Me Catherine Sylvestre

c.sylvestre@spavocats.ca

(Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881 Téléc.: 514-937-6529

Avocat de la demanderesse et de la personne désignée

Notre référence : 15229PS11

No: 655-06-00001-055

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

District de Baie-Comeau

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC**

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE**

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE
MODIFIÉE EN DATE DU 21 JUIN 2021
(Art. 583 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Catherine Sylvestre

c.sylvestre@spavocats.ca

N/D :15229PS11

BS0962



**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

Télec.: (514) 937-6529

www.spavocats.ca